

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire (« SéSanE »),

- Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de cet arrêté préfectoral de Sécurité Sanitaire (« SéSanE ») du 19 décembre 2012 qui regroupe l'ensemble du programme d'actions de la démarche de qualité réglementaire qui doit être mis en œuvre par les PRPDE dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité dans les conditions suivantes :
  - Etude de vulnérabilité sur l'ensemble du système de production du syndicat,
  - Réalisation des diagnostics sur l'Unité de Distribution (UDI) du Syndicat conformément aux dispositions réglementaires.

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre de prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

- S'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement et jusqu'aux points d'usages,
- Prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,
- Prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,
- Etablir le programme de surveillance de la qualité des eaux réalisé par l'exploitant qui doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, de la filière de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.
- Préciser les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution qui doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement (cf. actions des réactifs utilisés), les mélanges d'eau ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides, le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage « Grenelle », avec mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre les pollutions diffuses, les nitrates devront bénéficier d'une surveillance « permanente » sur le captage. Les pesticides bénéficieront d'une surveillance d'au moins 10 fois par an sur ce captage (dont de mars à juin tous les 15 jours et pour octobre-novembre, 1 fois par mois). La bactériologie sera suivie de façon attentive notamment en période de hautes eaux de la Sèvre Niortaise.

- Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

#### Article 9-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux du captage mobilisées au litre du présent arrêté préfectoral et d'autres eaux produites et apportées par le SERTAD (achats ponctuels d'eaux brutes ou traitées) ; ces eaux achetées au Syndicat voisin sont admises soit sur la filière de traitement du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole soit directement en distribution.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis dans les traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eaux mises en œuvre,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres susceptibles d'être modifiés par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées au regard des valeurs limites de qualité, en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

#### Article 9-4 – Les plans d'alerte

La grande vulnérabilité des eaux de la prise d'eau conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral et en conformité avec les dispositions de l'arrêté de sécurité sanitaire ; il comprend au moins les points suivants :